

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.285 du 6 mai 2014

A. 210.371/VIII-8964

En cause : **GOEDSEELS** Eun-Yung Aurore,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Schaerbeek,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2013 par Eun-Yung Aurore GOEDSEELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de licenciement prise à son égard par le Conseil de l'Action sociale du Centre Public d'Action sociale de Schaerbeek (ci-après C.P.A.S.), le 31 juillet 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 octobre 2004, la requérante est engagée par la partie adverse, dans le cadre d'un Maribel social subsidié par le Fonds sectoriel, en tant que secrétaire administrative contractuelle (niveau B). Ce contrat indique, en son article 8, qu'il est "régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail".

La requérante est affectée au secrétariat de direction de l'action sociale.

2. Le 14 juillet 2011, le conseil de l'action sociale décide de réaffecter la requérante à la maison de repos Albert De Latour, en qualité de secrétaire administrative (niveau B) pour exercer la fonction de secrétaire médicale.

3. Le 11 juillet 2013, les infirmières en chef établissent un rapport sur "l'exercice par Madame Aurore Goedseels de la fonction de « secrétaire médicale » au sein de la MRPA/MRS Albert De Latour". Le document met en cause ses compétences de secrétariat. Il relève et énumère "dans l'ensemble des domaines de compétences dans lesquelles [la requérante] devrait exceller, de graves lacunes".

A la fin du rapport, il est précisé ce qui suit :

" Les dysfonctionnements précités étant tellement récurrents que, peu à peu, les tâches principales de la fonction ne lui ont pas été confiées en raison du danger que ces erreurs représentent pour la santé et le bien être des résidents sans compter leurs conséquences au niveau du suivi administratif de leurs remboursements de mutuelle.

Il faut, toutefois, souligner que Madame Goedseels ne fait pas preuve de négativité : elle est souvent disposée à se plier aux demandes de ses supérieurs hiérarchiques et s'en acquitte parfois avec succès mais, très souvent, le résultat se fait attendre et est décevant.

Par contre, elle semble s'accommoder de tâches telles qu'accompagner les résidents à leurs rendez-vous médicaux ou taper le plan de travail journalier de l'équipe de soin (seuls les noms de l'équipe en service doivent être adaptés) ou

apporter le café et la soupe. Il faut noter, toutefois, que ces activités ressortent plus de la responsabilité d'une aide logistique que d'une secrétaire. En conclusion, il apparaît que, malgré les efforts fournis tant par l'intéressée que par sa hiérarchie, la collaboration ne peut perdurer car la charge de travail de plus en plus lourde au sein de la maison est incompatible avec un soutien administratif inefficace.

Les équipes ne lui accordent plus aucune confiance et préfèrent s'acquitter elles-mêmes de la plus grande partie de la gestion administrative".

4. Par une lettre du 12 juillet 2013, la requérante est convoquée pour être entendue le 31 juillet 2013 par le conseil de l'action sociale "suite au rapport des infirmières en chef, vos supérieurs hiérarchiques".

Il y est précisé ce qui suit :

" Ce rapport et les faits qui seront portés à la connaissance du Conseil à l'occasion de votre audition sont susceptibles d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, comme prévu dans notre règlement du travail – chapitre 9 : obligations incombant aux travailleurs-article 9.8.2 relatif aux agents contractuels. Il vous est loisible de prendre rendez-vous avec Madame [...] au service Gestion Administrative des Carrières de la Direction des Ressources Humaines, afin de consulter votre dossier.

Cette consultation peut se faire jusqu'à la veille de votre audition.

Nous attirons votre attention sur le fait que, lors de cette audition, vous pouvez vous faire assister par l'avocat et/ou le délégué syndical de votre choix".

5. Par deux courriers des 22 et 24 juillet 2013, le conseil de la requérante écrit au secrétaire et à la présidente du CPAS de Schaerbeek afin de solliciter la communication de certaines pièces ainsi que l'audition de trois témoins lors de l'audition du 31 juillet.

6. Par deux courriers des 25 et 26 juillet 2013, le secrétaire et Ismaël BEN MOHA, par délégation de la présidente du CPAS de Schaerbeek, répondent notamment que le règlement sur le régime disciplinaire des contractuels ne s'applique pas au cas d'espèce et que la procédure en cours n'étant pas une procédure disciplinaire, "il n'y a pas lieu d'entendre des témoins".

7. Le 31 juillet 2013, le conseil de l'action sociale entend la requérante et décide de la licencier avec effet immédiat et paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à huit mois de rémunération.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" Vu les articles 24, 43, 56 et 111, § 1^{er} de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'évaluation de Madame GOEDSEELS du 10.07.2012;

Vu le rapport établi par les infirmières en chef, responsables hiérarchiques directes de Madame GOEDSEELS;

Considérant que Madame GOEDSEELS a été engagée dans le cadre Maribel social subsidié par le Fonds sectoriel à la Direction de l'Action sociale en tant que Secrétaire administrative contractuelle (niveau B) en date du 4 octobre 2004;

Considérant que Madame GOEDSEELS a été affectée principalement au secrétariat de la Direction de l'action sociale, tour à tour, aux côtés des directeurs respectifs ainsi qu'en direct avec le staff d'Assistants sociaux en chef pendant les différentes périodes transitoires;

Considérant qu'à dater d'octobre 2008, elle a été affectée en soutien de Madame SCHELLEKENS, nouvelle Directrice de l'Action Sociale;

Considérant qu'en sa séance du 14/07/2011, le Conseil a décidé de la réaffectation de Madame GOEDSEELS à la Maison de Repos Albert De Latour en qualité de secrétaire administrative (niveau B) pour exercer la fonction de secrétaire médicale compte tenu des éléments suivants :

- la dégradation des relations entre Madame SCHELLEKENS et l'intéressée tout au long de leur collaboration,
- le rapport présenté à son encontre au Conseil de l'action sociale du 24/02/2011 faisant état de lourds dysfonctionnements dans l'exercice de sa fonction et d'un comportement général totalement inadéquat;
- la démission de Madame SCHELLEKENS, Directeur adjoint, chef du Service d'Aide Sociale et N+1 de l'intéressée, en date du 27/03/2011;
- les échanges entre le Centre et le conseil de Madame GOEDSEELS, Maître CAMBIER, de février à juillet 2011, concernant une possible réaffectation de sa cliente.

Considérant que Madame GOEDSEELS a endossé sa nouvelle fonction de secrétaire médicale à la mi-septembre 2011;

Considérant toutefois que cette affectation n'a jamais porté les fruits attendus dans la mesure où la situation s'est très rapidement dégradée entre l'intéressée et sa hiérarchie;

Considérant que l'évaluation qui a pu être finalisée le 10/07/2012, s'est révélée négative et a donné lieu à un contrat de progression, consistant en la fixation d'objectifs spécifiques pour aider l'intéressée à progresser dans l'exécution de ses tâches;

Considérant que ce contrat de progression n'a, cependant, jamais abouti à une progression positive de l'intéressée;

Considérant que toute relation entre Madame GOEDSEELS et sa hiérarchie s'avérait à ce moment-là quasi impossible, voire conflictuelle;

Considérant que compte tenu de ces tensions et de l'inadéquation de profil de Madame GOEDSEELS avec les attentes de sa fonction, Maître CAMBIER (Conseil de l'intéressée) évoquait la possibilité d'accorder à l'intéressée une dernière chance en l'affectant dans une autre direction, à un niveau de fonction équivalent à sa formation (niveau B), voire à un poste de niveau inférieur (niveau C);

Considérant qu'après avoir examiné les différentes opportunités au cadre du personnel, il est apparu que cette proposition de réaffectation ne pouvait aboutir favorablement, les postes vacants ne correspondant pas au profil de l'intéressée;

Considérant de surcroît que Madame GOEDSEELS n'avait posé aucun acte de candidature alors que chaque ouverture de poste est communiquée à l'ensemble du personnel;

Considérant que plusieurs contacts ont été pris avec Maître CAMBIER afin de trouver un accord amiable pour mettre fin à la relation de travail entre le Centre et sa cliente, mais qu'aucun accord n'a été trouvé;

Considérant que le Conseil, en sa séance du 10 juillet, a dès lors émis le souhait d'auditionner l'intéressée;

Considérant que Madame GOEDSEELS a été convoquée par envoi recommandé en date du 12.07.2013, à la séance du Conseil de l'Action sociale du 31.07.2013, aux fins d'y être entendu[e] sur les faits qui lui sont reprochés;

Considérant que lors du Conseil du 31.07.2013, le conseil a auditionné Madame GOEDSEELS en présence de ses défenseurs;

Considérant que le Conseil de Madame GOEDSEELS a mis en doute la validité de l'audition de l'intéressée qui était présente en compagnie de ses défenseurs;

Considérant que l'avocat de l'intéressée a proposé au Conseil de reporter cette audition;

Considérant que lors de son audition, Madame GOEDSEELS a fait état qu'elle n'était pas secrétaire médicale de formation et qu'elle n'avait pas eu de formation spécifique à cet égard;

Considérant cependant que l'intéressée a été encadrée et formée dès son arrivée par les infirmières en chef, et que l'essentiel des tâches à effectuer au poste de secrétaire médicale à la Maison de repos relève du secrétariat classique;

Considérant que les lacunes constatées chez Madame GOEDSEELS relèvent de compétences de secrétariat général;

Considérant que ce poste n'a jamais été occupé par une personne ayant une formation de secrétaire médicale, ni dans la Maison de repos Albert De Latour, ni dans l'autre Maison de repos du C.P.A.S. de Schaerbeek;

Considérant que les données chiffrées suivantes permettent de statuer en connaissance de cause sur la situation de l'intéressée :

- Base de calcul de l'indemnité de rupture : 3.363,85 € par mois;
- Préavis légal de 6 mois (3 mois par 5 ans d'ancienneté) : 20.183,08 € soit 6 X 3.363,85 €;
- Préavis grille Claeys de 10 mois : 33.638,50 € soit 10 X 3.363,85 €;
- Programme d'outplacement via T Brussels HR services : 2274,80 € TVAC.

Considérant que la rémunération annuelle indexée brute actuelle de l'intéressée (soit 34.368,40 €) dépasse le plafond annuel de 32.254 € au-delà duquel certaines juridictions du travail accordent, en cas de licenciement, la grille Claeys; [...]"

8. Par deux courriers des 23 août et 5 septembre 2013, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, demande à l'autorité de tutelle l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard.

9. Le 19 septembre 2013, l'autorité de tutelle accuse réception du premier des deux courriers. Elle mentionne que "la décision en cause n'étant pas encore parvenue à nos services, j'invite, par courrier de ce jour, l'administration du CPAS de Schaerbeek à me la transmettre sans délai, accompagnée du dossier complet se rapportant à cette affaire";

Considérant que la requérante affirme qu'elle est un agent statutaire et, dès lors, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une décision de licenciement; qu'elle soutient que la circonstance qu'elle a, le 1^{er} octobre 2004, conclu, avec la partie adverse, un contrat de travail, dans le cadre du Maribel Social, ne peut pas faire obstacle à la nature statutaire de sa relation de travail; que, s'appuyant sur deux arrêts rendus par le Conseil d'État (l'arrêt GEERTS, n° 25.085 du 28 février 1985 et l'arrêt MATTHIJS, n° 192.580 du 23 avril 2009), elle explique que la volonté des parties ne peut prévaloir, dès lors qu'elle est contraire aux articles 55 et 56 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, à l'article 1.M.7 de la charte sociale du 8 avril 1994 et aux articles 1 et 4 du règlement sur le recrutement du personnel administratif du CPAS de Schaerbeek, ces dispositions n'autorisant l'engagement contractuel qu'à certaines conditions strictes; qu'elle expose que lorsqu'il n'a été satisfait à aucune de ces conditions, comme c'est le cas en l'espèce, l'agent doit être considéré comme nommé statutairement;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du présent recours; qu'elle rappelle que "selon une jurisprudence constante, lorsque les parties sont engagées dans les liens d'un contrat de travail, en vertu de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire, seules les juridictions du travail sont compétentes pour connaître des litiges relatifs [...] à la décision d'y mettre fin" et que "le contrôle de légalité de l'acte procédant au licenciement de l'agent contractuel ne relève en aucun cas de la compétence du Conseil d'État[...]" ; que, dans sa réponse à la première branche du premier moyen, elle précise que même si "les agents d'un service public se trouvent, en règle général, placés à l'égard de ce service dans une relation de droit public" et "sauf les cas d'exclusion prévus par des dispositions légales et réglementaires, un service public, peut aussi, dans le respect des conditions éventuellement fixées par ces dispositions, engager du personnel sous contrat, personnel auquel la loi sur le contrat de travail est alors applicable"; qu'elle soutient que lorsque cette situation est constatée de manière non équivoque dans une convention conclue entre l'autorité et l'agent, comme c'est le cas en l'espèce, la relation de travail ne peut être qualifiée de statutaire;

Considérant que les agents d'un service public sont présumés se trouver dans une situation statutaire et que pareille situation est présumée en cas de doute; qu'il n'est toutefois pas contesté qu'en l'espèce, l'acte qui a donné naissance à la relation de travail de la requérante au sein du CPAS de Schaerbeek est un contrat de travail; qu'il ressort, en effet, du dossier administratif que celle-ci a, le 1^{er} octobre 2004, conclu avec la partie adverse un "contrat de travail d'employé dans le cadre du Maribel social" pour une durée d'un an; que, selon l'article 1^{er} de ce contrat, "le travailleur est engagé en qualité d'assistante administrative, à temps plein, dans le cadre de l'arrêté royal du 18.07.2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (Maribel Social)"; que l'article 8 précise encore que le "contrat est régi par la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail"; que, par un avenant à ce contrat, signé entre les parties le 28 octobre 2004, la requérante a été désignée en qualité de secrétaire administrative; que l'engagement de celle-ci en qualité de secrétaire administrative a été renouvelé pour un an par un contrat du 3 octobre 2005, puis, pour une durée indéterminée, par un contrat du 2 octobre 2006; qu'aucun élément du dossier ne dément la qualification contractuelle que la relation de travail revêtait dès son origine; que, quand bien même ces contrats de travail auraient été conclus illégalement, le Conseil d'État ne peut, à peine de porter atteinte à la sécurité juridique, en faire abstraction dès lors que les décisions d'y recourir sont devenues définitives; que l'acte attaqué a donc pour objet de mettre fin, en se fondant sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 précitée, à un contrat de travail; que la contestation relative à cet acte relève de la compétence exclusive des juridictions du travail; que la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le six mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.